

DRF

ARRETE N° 058 /MERF/SG/DRF

Fixant le canevas de convention de gestion des forêts communautaires au Togo (FCT)

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le canevas de rédaction de la convention de gestion des forêts communautaires au Togo.

Article 2 : Définition de « convention »

Au sens du présent arrêté, on entend par convention un contrat par lequel l'administration forestière confie à une communauté une forêt ou une portion de forêt du domaine de l'Etat, en vue de sa gestion durable et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté.

Article 3 : Formes de convention

Pour la gestion d'une forêt communautaire, il existe deux formes de convention :

- **une convention provisoire :** qui est signée pour une durée de deux (02) ans non renouvelable ;
- **une convention définitive** qui est signée pour une durée de quinze (15) ans renouvelable. après approbation du Plan Simple de Gestion (PSG) par l'administration en charge des ressources forestières.

CHAPITRE 2 : CONTENU DU CANEVAS DE LA CONVENTION DE GESTION

Article 4 : La convention comprend principalement :

- l'objet ;
- la localisation ;
- les objectifs de la forêt communautaire ;
- la durée ;
- l'engagement des parties prenantes ;
- les modalités de gestion des ressources ;
- les mécanismes de suivi et de contrôle ;
- la révision ;
- le règlement des litiges ;
- L'entrée en vigueur de la convention ;
- Les signataires.

Article 5 : **Objet de la convention**

L'objet énonce la raison d'être de la convention.

Article 6 : **Localisation de la forêt communautaire**

La localisation de la forêt communautaire consiste à :

- préciser le village, le canton, la préfecture et la région dans laquelle la forêt est constituée
- donner les limites géographiques ;
- préciser les coordonnées géographiques des points limites.

Article 7 : **Objectifs assignés à la forêt communautaire**

La description de l'objectif principal et des objectifs spécifiques pour lesquels la forêt communautaire est créée.

Article 8 : **Durée de la convention**

L'indication de la durée de la convention de gestion de la Forêt communautaire qui est de :

- deux (02) ans non renouvelables pour la convention provisoire ;
- quinze (15) ans avec la possibilité de renouvellement pour la convention définitive si les dispositions du plan simple de gestion sont respectées.

Article 9 : **Engagements des parties à la convention**

La convention décrit les obligations et les droits de l'administration forestière et de la communauté concernée.

Article 10 : Modalités de gestion des ressources

La convention détermine les modalités de gestion des ressources notamment :

- la clé de répartition des bénéfices ;
- la gestion des subventions ;
- l'exploitation des ressources forestières.

Article 11 : Mécanisme de suivi et contrôle de la mise en œuvre de la convention de gestion

La convention précise les mécanismes de suivi et de contrôle de sa mise en œuvre, notamment les responsables du suivi et du contrôle, la périodicité, les sanctions.

Article 12 : Révision de la convention de gestion

Il est précisé dans la convention les modalités de sa révision.

Article 13 : Résiliation de la convention

La convention fixe les conditions de sa résiliation.

Article 14 : Règlement des litiges

La convention précise les modes de règlement des litiges.

Article 15 : Entrée en vigueur

La convention de gestion précise la date de son entrée en vigueur.

Article 16 : Signature des parties à la convention.

La convention précise les personnes habilitées à la signer ;

- Le représentant de l'administration forestière;
- Le responsable de l'entité juridique.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le, 13 JUN 2016

*Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Forestières*

SIGNE

André Ablom Kouassi JOHNSON

AMPLIATIONS

MERF.....	01
SG.....	01
DRF.....	01
DE.....	01
ANGE.....	01
ODEF.....	01
DEP.....	01
IRF.....	01
DRERF.....	05

